

GE_GERICHTE JTAPI/891/2024 vom 9. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_891_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/891/2024 du 9 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/891/2024 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 7

En vertu des principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt, chaque exercice est considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse avoir une influence sur les suivants, et le contribuable ne saurait choisir au cours de quelle année fiscale il fait valoir les déductions autorisées. Les déductions doivent être demandées dans la déclaration d'impôts de l'année au cours de laquelle les faits justifiant l'octroi des déductions se sont produits (ATA/1637/2019 du 5 novembre 2019 consid. 8a) ; plus généralement, les deux principes précités impliquent que tous les revenus effectivement réalisés ainsi que tous les frais engagés durant la période fiscale en cause sont déterminants pour la taxation de cette période (arrêt du Tribunal fédéral 2C_87/2015 du 23 octobre 2015 consid. 8.1.2).

E. 8

En l'espèce, le décompte final d'ICC 2019 annexé au bordereau de cette année et facturant au contribuable des intérêts compensatoires négatifs de CHF 5'386.70 lui a été notifié le 19 juillet 2023. Les deux décomptes finaux d'ICC 2020, joints à la taxation de cette année, dont il ressort des intérêts compensatoires négatifs, en CHF 1'041.95 et CHF 161.25 mis au compte de l'intéressé, lui ont été remis le 21 juillet 2023. Enfin, le décompte final d'ICC 2021, annexé au bordereau de cette année et mettant à sa charge des intérêts compensatoires négatifs de CHF 287.55 lui a été communiqué le 2 août 2023. Il résulte de ce qui précède que les intérêts compensatoires négatifs susmentionnés sont tous devenus exigibles en 2023, lors de la notification des décomptes finaux annexés aux taxations des années concernées. Dès lors, lesdits intérêts ne sauraient être portés en déduction du revenu 2021 du recourant.

E. 9

Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

- 7/9 - A/4253/2023 Déduction des intérêts et des dettes d'impôts sur le plan de la fortune

E. 10

Selon les art. 46 et 49 al. 1 LIPP, l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette, qui se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

E. 11

La fortune nette s'entend comme la différence positive entre les actifs et les dettes du contribuable. Toutes les dettes peuvent être déduites, à la condition d'exister au moment déterminant et de ne pas être seulement potentielles (arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2010 du 11 mars 2011, consid. 2.2). L'art. 56 LIPP précise que sont déduites de la fortune brute les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes,

quittances d'intérêts ou déclaration du créancier (art. 56 al. 1 LIPP) et que seules peuvent être déduites les dettes effectivement dues par le contribuable (art. 56 al. 2 1ère phr. LIPP). L'adverbe « effectivement » rappelle que la déduction n'a lieu que pour une dette qui existe et est due au moment déterminant (ATF 138 II 311 consid. 3.3.2).

E. 12

Selon le principe de périodicité, la cause juridique et fait générateur de la dette doivent être réalisés au moment déterminant pour l'imposition de la fortune. Il s'ensuit que les dettes prescrites ne sont en principe pas déductibles ni celles simplement possibles, futures ou correspondant à des expectatives, en particulier celles résultant d'une opération subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive (art. 151 CO), aussi longtemps que la condition ne se réalise pas et que le débiteur n'est pas encore redevable de sa prestation. L'échéance de la dette ne constitue en revanche pas une condition à la déduction de la dette (ATF 138 II 311 consid. 3.3.2 p. 318 s. et les références citées).

E. 13

En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (consid. 8), les intérêts compensatoires négatifs litigieux sont devenus exigibles en 2023. Cela signifie que les dettes en résultant n'existaient pas encore en 2021, année concernée par le présent litige. Partant, ces dettes d'intérêts ne peuvent pas être déduites de la fortune imposable de l'année 2021 de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_434/2021 du 3 mars 2022 consid. 7.2).

E. 14

En ce qui concerne les dettes d'impôts, au 31 décembre 2021, date déterminante pour le calcul de la fortune imposable (art. 49 al. 1 LIPP), le contribuable était redevable d'ICC et d'IFD pour l'année 2020. Leur échéance est survenue, en effet, en 2023. Dès lors, il est fondé à défalquer de sa fortune imposable pour l'année 2021 ses dettes d'ICC et d'IFD de cette même période fiscale. En ce qui concerne l'année 2019, le prénommé n'avait pas non plus réglé la totalité de l'ICC et de l'IFD au 31 décembre 2024. Cependant, l'AFC-GE a rectifié sa taxation 2019 dans le sens de ses conclusions et celui-ci a retiré son recours (RTAPI/231/2024 du 24 juin 2024). Dès lors, il n'est fondé à faire valoir une déduction au niveau de sa fortune 2021 que dans la mesure où un montant d'ICC et d'IFD reste dû au 24 juin 2024.

- 8/9 - A/4253/2023 Le recours doit dès lors être admis dans cette mesure.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et le dossier, renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelle taxation cantonale 2021 dans le sens de ce qui précède.

E. 16

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, est condamné au paiement d'un émolument réduit à CHF 500.-. Le solde de l'avance de frais de CHF 200.-, versée à la suite du dépôt du recours, lui sera restitué. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 9/9 - A/4253/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.